

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 66 (1940)
Heft: 15

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nom de la section de Baden, M. Pierre Vouga, architecte, au nom de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, apportèrent le salut des collègues absents et des sociétés amies.

Cette manifestation avait été précédée d'une visite des ateliers Bobst & Fils, à Prilly où, durant l'après-midi entière, les membres de l'A³ et ceux de la S. V. I. A. eurent le plaisir d'être fort aimablement reçus par les dirigeants de cette usine, récemment construite, qui constitue un modèle en son genre et qui fait le plus grand honneur à notre industrie romande.

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Caisses de compensation.

Communiqué du Secrétariat.

Le Département de l'économie publique a rendu le 4 juillet 1940 une ordonnance par laquelle les ingénieurs, architectes, techniciens et géomètres exerçant une profession indépendante sont tenus de se rattacher à une caisse cantonale de compensation. Cette ordonnance a été rendue sur requête de la S.I.A. du 29 juin 1940. Il s'agit d'un acte de solidarité confraternelle qui a d'autant plus de valeur qu'il est accompli librement par les intéressés.

L'ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} juillet, c'est-à-dire que la première allocation mensuelle sera versée le 31 juillet date à laquelle seront perçues les premières contributions. Les allocations et contributions sont fixées comme suit :

Allocations, voir Bulletin technique, N° 14, 66^{me} année, 13 juillet 1940.

Contributions. (Art. 10 de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940.)

1° Chaque exploitation artisanale et commerciale paye par éta-
blissement et par mois, au titre de contribution d'exploitation :

- 5 francs dans les communes rurales,
- 6 » » » mi-urbaines,
- 7 » » » villes.

2° Elle paye en outre, au titre de contribution supplémentaire, 6 pour mille de la somme des salaires payés par elle, mais au plus 30 fr. par mois. La contribution supplémentaire se détermine selon les règles adoptées en matières d'allocations pour perte de salaire. Les exploitations saisonnières n'ont à acquitter la contribution supplémentaire que pour le temps pendant lequel elles sont ouvertes.

3° La contribution d'exploitation se détermine en raison du siège de l'exploitation. La répartition des communes et localités d'après leur caractère urbain, mi-urbain ou rural s'opérera sur la base de la liste dressée, en matière d'allocations pour perte de salaire, pour le classement des localités.

4° Les exploitations artisanales et commerciales qui ont des succursales payent la moitié de la contribution d'exploitation pour chacune d'elles. La contribution supplémentaire se détermine selon le 2^{me} alinéa.

5° Dans les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés en commandite par actions, chaque associé indéfiniment responsable doit payer en entier la contribution d'exploitation. Une seule contribution supplémentaire est due pour chaque exploitation. Tous les associés répondent solidairement de son paiement.

6° Les contribuables au sens de l'article 39, 3^{me} alinéa, payent la moitié de la contribution d'exploitation prévue au 1^{er} alinéa.

La solution adoptée a permis, grâce à la compensation généralisée d'obtenir pour les membres de la S.I.A. des contributions notablement plus modestes que si la S.I.A. avait voulu ou dû créer une caisse professionnelle particulière.

Zurich, le 18 juillet 1940.

Le Secrétariat.

Note sur la question de la création de possibilités de travail.

La démobilisation partielle de l'armée va donner à l'économie suisse la lourde tâche d'absorber les travailleurs rentrés à leur foyer. Il ne sera pas possible de le faire sans créer des occasions de travail supplémentaires. Le Conseil fédéral a manifesté clairement ses intentions à ce sujet. De nouvelles méthodes s'imposent et le temps des grandes commissions et des palabres est révolu. Le pays attend des décisions réfléchies mais rapides. Il est indispensables d'atténuer les divergences politiques et de réaliser une entente de toutes les forces vives du pays en renforçant les bases fédéralistes. Bien des personnes qui, vrais parasites de notre économie, ne font que discourir pourraient être avantageusement remplacées par des représentants des professions techniques, de l'industrie et des affaires entraînés par les nécessités de leurs occupations à un travail pratique et créateur. Ces prochains mois montreront si cette évolution nécessaire peut s'effectuer naturellement ou non.

Le premier devoir sera de créer un nombre suffisant d'occasions de travail. Cette question a déjà été étudiée au sein de la S. I. A. (voir *Bulletin technique* du 3 août 1935, p. 188¹). Quoique le côté social de la question soit actuellement primordial, il ne faut pas perdre de vue son aspect économique. Il y a lieu par exemple de rappeler l'importance capitale de l'industrie d'exportation pour notre économie nationale. En outre le problème du financement pourra être résolu, comme celui des frais de mobilisation, par un sacrifice national effectué sous une forme ou une autre.

Comme première mesure le *Conseil fédéral* a remis en vigueur l'arrêté du 23 décembre 1936 concernant la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail, dont l'application intégrale avait été suspendue provisoirement pendant la mobilisation. Il peut être utile de rappeler que cet arrêté prévoit la subvention de *travaux de génie civil* exécutés par des services publics, des corporations d'utilité publique ou des entreprises privées à concurrence de 60 %, exceptionnellement de 75 %, de la somme des salaires. Pour les cantons dont la situation économique est particulièrement affectée cette subvention peut s'élever à 25 % du coût total. Pour la suppression de *passages à niveau* la subvention peut être portée à 40 % du coût total.

Quant aux *travaux du bâtiment* qui viendront en premier lieu, étant donné les difficultés de l'artisanat, l'arrêté prévoit des subventions s'élevant jusqu'à 25 % de la dépense totale pour les travaux de construction, de transformation, de réparation ou de rénovation ainsi que pour l'assainissement de vieux quartiers et cela au bénéfice des corporations d'utilité publique et des entreprises privées ; les constructions de logement n'étant subventionnées que si elles répondent à un besoin. Pour les *bureaux d'architectes et d'ingénieurs* l'arrêté a prévu des fonds spéciaux à leur usage. Au sens de l'article 8, la Centrale fédérale pour la création de possibilités de travail à Berne est autorisée à subventionner des études présentant un intérêt pour la création de possibilités de travail et cela jusqu'à concurrence de 40 % des frais de projet, à condition que cantons et communes accordent de leur côté une subvention égale à la moitié de la subvention fédérale. Il est donc possible d'obtenir pour de telles études une subvention s'élevant à 60 % de leur coût. La Centrale ne traite qu'avec

¹ Il y a lieu de rappeler en outre le rapport *Grimm-Rothpletz* établi à l'intention du *Département fédéral de l'Economie publique* et celui de M. le Dr *Kaech*, ingénieur S. I. A. rédigé pour le *Département militaire fédéral*. (Ces rapports sont commentés également au « *Bulletin technique* » du 3 août 1935. Réd.).

les administrations cantonales. Toute demande doit être adressée aux autorités communales ; la voie de service étant commune, canton, Centrale fédérale.

Il est urgent de préparer le plus rapidement possible un nombre suffisant de projet permettant une mise en chantier immédiate des constructions dès que le besoin s'en fera sentir. Un certain nombre d'études achevées sont certainement déjà à la disposition des autorités, il s'agit de projets dont l'exécution a été retardée par suite de la mobilisation. Mais il serait dangereux de ne pas s'armer dès maintenant pour la suite. Le Comité central a conseillé aux sections qui ne l'avaient pas encore fait de constituer un petit groupe d'étude, si possible paritaire, avec les représentants des autorités, afin de mettre au point ces questions dans leur rayon d'action respectif¹. Il est bien évident que des mesures d'une toute autre envergure s'imposent. Le Comité central ne manquera pas de suivre cette question et de défendre, à côté des intérêts généraux, ceux des professions techniques intéressées en toute première ligne aux mesures concernant la création de possibilités de travail.

Zurich, le 22 juillet 1940.

P.-E. SOUTTER.

BIBLIOGRAPHIE

Appareils et procédés pour économiser le combustible dans les chaudières de chauffage central, par M. le Dr O. Stadler. — Communication du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux. — Etude publiée dans la revue « Heizung und Lüftung », juillet-août 1940.

En complément de l'article que nous publions par ailleurs et se rapportant à la combustion du bois dans les installations de chauffages centraux, nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt de l'étude mentionnée ici. Selon l'auteur lui-même, le but de cette communication n'est pas de décrire les appareils actuellement sur le marché et les procédés déjà connus mais plutôt d'en discuter les principes.

L'économie des combustibles peut être obtenue de différentes manières : en améliorant la combustion (dispositif pour adduction d'air secondaire, emploi de poussières économiques), en utilisant des appareils tendant à égaliser les oscillations du tirage, en appliquant des procédés permettant d'adapter aux besoins de chaleur la surface de chauffe de la chaudière et la surface de la grille, en tamisant les cendres et en brisant les scories, etc.

Les avantages de ces divers moyens sont exposés en détail par M. Stadler, qui, en définitive arrive à la conclusion que l'économie réalisée n'atteint généralement pas la valeur de 20 % à 40 % parfois garantie par ceux qui préconisent les procédés en question. Cela s'explique en partie par le fait que lors des essais et lors du montage des nouveaux appareils on effectue très souvent une révision de l'installation de chauffage et une instruction nouvelle du personnel en service ; révision et instruction qui, indépendamment des procédés et appareils nouveaux, semblent jusqu'à preuve du contraire, être pour une bonne part dans l'amélioration constatée.

Die Wechselrichter und Umrichter, par W. Schilling. Editeur : R. Oldenbourg, Munich et Berlin, 1940.

L'emploi des soupapes électroniques ou redresseurs à grille polarisée dans le but de transformer du courant continu en courant alternatif, ou du courant alternatif d'une certaine fréquence en courant alternatif d'une autre fréquence est généralement peu connu.

¹ La Société vaudoise des ingénieurs et des architectes (section S. I. A.) a constitué à cet effet un comité présidé par M. A. Pilet, architecte et composé en outre de MM. F. Gilliard, Ch. Thévenaz, J.-P. Vouga, architectes, P. Oguey et E. Thévenaz, ingénieurs. M. J. Peitrequin, directeur des travaux, représente au sein de ce comité les autorités lausannoises. Ce comité est également entré en contact avec les autorités cantonales et avec les autorités communales des principales villes du canton. (Réd.).

Dans le livre présenté par M. Schilling, l'auteur, considérant comme connu le redresseur ou la soupape fournissant du courant continu, aborde son sujet par l'étude des soupapes électroniques à grille polarisées (mutateurs) et met à la portée de l'ingénieur le moyen de se familiariser avec ces appareils qui rentrent dans ce que la science électrotechnique offre de plus nouveau.

L'ouvrage présente d'une façon claire et sans emploi de moyens mathématiques trop difficiles les nombreuses applications de ces appareils.

Quoique de lecture un peu ardue — et cela parce que le sujet sort un peu des notions courantes — il constitue une documentation que tout ingénieur appelé à s'occuper de ces appareils consultera avec fruit.

Une bibliographie très volumineuse termine cet ouvrage et permet au lecteur de se reporter aux travaux initiaux.

E. JUILLARD.



ZÜRICH, Tiefenhöfe 11 - Tél. 35426. - Télégramme: INGÉNIEUR ZÜRICH.

Gratuit pour les employeurs. — Fr. 2.— d'inscription (valable pour 3 mois) pour ceux qui cherchent un emploi. Ces derniers sont priés de bien vouloir demander la formule d'inscription du S. T. S. Les renseignements concernant les emplois publiés et la transmission des offres n'ont lieu que pour les inscrits au S. T. S.

Emplois vacants :

Section mécanique.

423. Ingénieur diplômé. Installation de chauffages, chaudières. Nord-Ouest de la Suisse.

431. Technicien en « radio », détenteur de la concession fédérale. Dépannages, réparations et montage d'appareils. Visite de la clientèle. Suisse orientale.

433. Ingénieur électricien diplômé, de même technicien électricien diplômé. Construction d'appareils disjoncteurs. Fabrique de Suisse orientale.

435. Constructeur. Fours industriels. Projets et construction. Suisse orientale.

437. Technicien mécanicien diplômé. Appareils et réservoirs en tôle. Elaboration de projets. Nord-Ouest de la Suisse.

439. Ingénieur mécanicien diplômé. Thermo-dynamique. Pratique de la construction. Suisse orientale.

441. Ingénieur ou technicien. Soudure électrique. Vente d'électrodes en Suisse centrale.

443. Technicien mécanicien. Construction de chaudières. Suisse orientale.

449. Chimiste, éventuellement ingénieur mécanicien. Boissons ou produits alimentaires. Laboratoire et exploitation, demandé en qualité de chef de fabrication. Utilisation des fruits. Suisse orientale.

451. Jeune dessinateur-mécanicien. Appareils thermo-électriques ou électriques. Suisse orientale.

Sont pourvus les numéros: 93, 119, 399, 401.

Section bâtiment et génie civil.

474. Jeune ingénieur civil ou technicien en génie civil. Travaux de piquetage et levés.

478. Technicien en génie civil diplômé. Béton armé, calculs, bureau et chantier. Bureau d'ingénieur de Suisse centrale.

482. Ingénieur civil diplômé. Direction de travaux, installations de chantiers, etc. Engagement d'une certaine durée. De préférence officier de l'armée suisse. Suisse centrale.

484. Ingénieur constructeur ou technicien en bâtiment, diplômé d'une école technique et disposant de quelques années d'expérience de bureau et de chantier. Elaboration d'un projet de fabrique avec halle et maison d'habitation, et, dans la suite, pour la direction des travaux de chantier. Bon dessinateur, installations sanitaires et de chauffage, canalisations. Age : jusqu'à 38 ans, de préférence célibataire. Entrée au plutôt. Ville de moyenne grandeur de Bavière (Allemagne). Langue allemande indispensable.

486. Technicien en génie civil ou en béton armé. Quelques années de pratique. Bureau d'ingénieur de Zurich.

Sont pourvus les numéros: 406, 410, 442, 470.